



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fécondation in vitro

Question écrite n° 28998

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale concernant la signature d'un protocole autorisant les couples, dont l'un des deux membres est porteur du virus de l'hépatite C, à bénéficier d'une fécondation in vitro. Ce protocole devait être signé fin 1998. Or, à ce jour, rien n'est encore fait. Pour de nombreux couples cette possibilité d'avoir des enfants constitue l'un des derniers espoirs pour pouvoir fonder une famille. En conséquence, devant la dimension humaine de ce problème, il lui demande quels délais il s'accorde pour répondre à cette attente.

Texte de la réponse

Les patients à risque viral, notamment dans le cadre de l'hépatite C, posent un problème aux praticiens en raison du risque de contamination de l'enfant à naître, et au laboratoire, du personnel et des prélèvements d'autres couples. Depuis 1997, les praticiens d'assistance médicale à la procréation diffèrent la prise en charge des couples porteurs du virus de l'hépatite C, en attendant une évaluation réelle des risques encourus. Pour tenter de résoudre la situation douloureuse des couples en attente, un groupe de travail pluridisciplinaire associant la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et le conseil supérieur d'hygiène publique de France a été mis en place à la direction générale de la santé ; son objectif était d'analyser les connaissances scientifiques les plus récentes sur le virus de l'hépatite C, de déterminer les risques de contamination encourus au cours d'une assistance médicale à la procréation et de préciser sous quelles conditions les traitements pouvaient reprendre. Ce travail a abouti à la conclusion que les couples virémiques pouvaient être pris en charge à la condition d'entrer dans un protocole de recherche clinique incluant un consentement éclairé particulier et une évaluation. Le guide de bonnes pratiques en assistance médicale à la procréation (arrêté du 12 janvier 1999 publié au Journal officiel du 28 février 1999) précise ce point. Le groupe de travail a élaboré un projet de recherche multicentrique pour la prise en charge en assistance médicale à la procréation de ces couples ; la presque totalité des centres d'assistance médicale à la procréation contactés début 1999 a accepté d'y participer. Les délais actuels sont liés à l'instruction auprès de la CNIL, de l'Agence nationale de recherche sur le Sida pour le financement, et du Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale dans le cadre de la loi Huriot. La prise en charge des couples concernés pourra donc prochainement débuter, avec le maximum de garanties sanitaires pour le couple et l'enfant à naître.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28998

Rubrique : Bioéthique

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2465

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4191